

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69)**  
Révision avec examen conjoint n°1  
Règlement graphique 1/2

Rappel : La DUP s'applique sur les zones U, AU et ALA de la commune.

**Zone urbaine**

- Ua Zone urbaine centrale traditionnelle
- Ub Zone urbaine centrale de densification
- Uc Zone urbaine de première périphérie avec assainissement collectif
- Ud Zone urbaine avec assainissement autonome
- Ue Zone urbaine à vocation d'équipements et services
- Uf Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Ug Zone urbaine à vocation d'activités économiques autorisant les activités commerciales
- Uhc Zone urbaine de gestion des activités économiques
- Uip **Zone urbaine dédiée au stationnement nécessaire aux activités de la zone U.**
- Uv Secteur d'accueil des gens du voyage
- Ux Zone liée aux activités ferroviaires
- Up Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager

**Zone à urbaniser**

- 1AU Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat  
Toutes les zones 1AU sont soumises à l'article L.123.1.16 du CU. A ce titre, il est exigé 40 % de logements sociaux.
- 2AU Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'équipement
- 3AU Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'activité
- AUA Zone ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat  
Toutes les zones AUA sont soumises à l'article L.123.1.16 du CU. A ce titre, il est exigé 40 % de logements sociaux.
- ALUa1 Sous secteur de ALA
- ALUa2 secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement

**Zone agricole**

- A Zone agricole constructible
- Ap Zone agricole reconstrucible de protection du paysage

**Zone naturelle**

- N Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager
- Nh Gestion des constructions existantes sans extensions urbaines
- NL Zone naturelle à vocation de loisir
- Np Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager

**Les risques**

- Instabilité de terrain, risque faible

Rappel : La commune est concernée par les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Bièvre et de la Tardine ainsi que celui de l'Yzeron. Ces documents étant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), il conviendra donc de se référer au zonage réglementaire de ces deux documents en annexes du PLU.

**Les emplacements réservés**

- Changement de destination au titre de l'article L.123.3.1 du CU
- symbole représentant les constructions récentes
- Zone de local
- Canalisation gaz
- Périphérie (tracés indicatifs) ELS : 35m, PEL : 55, IRE : 70m
- Secteur de protection des activités en RDC.
- Marge de recul en mètre des constructions par rapport à l'axe de la voie concernée RD30, RD70 et RN7.

**Plan intégrant**

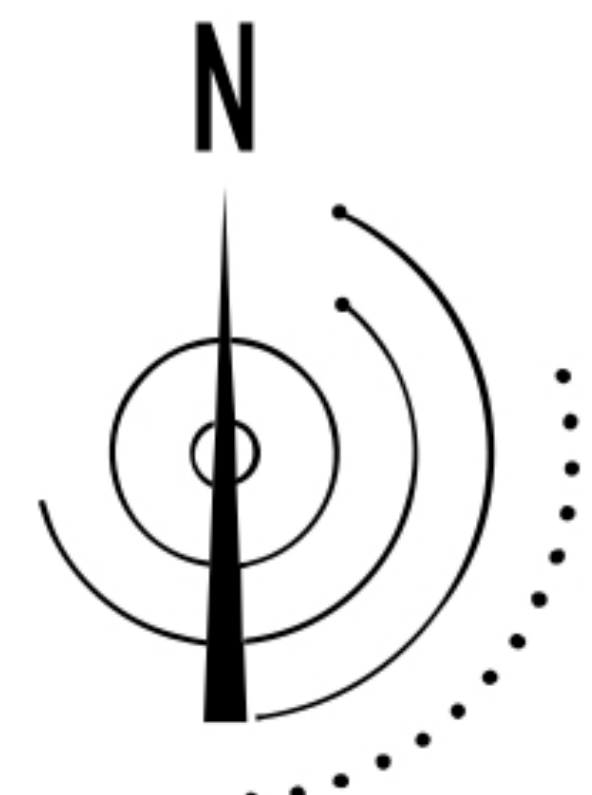
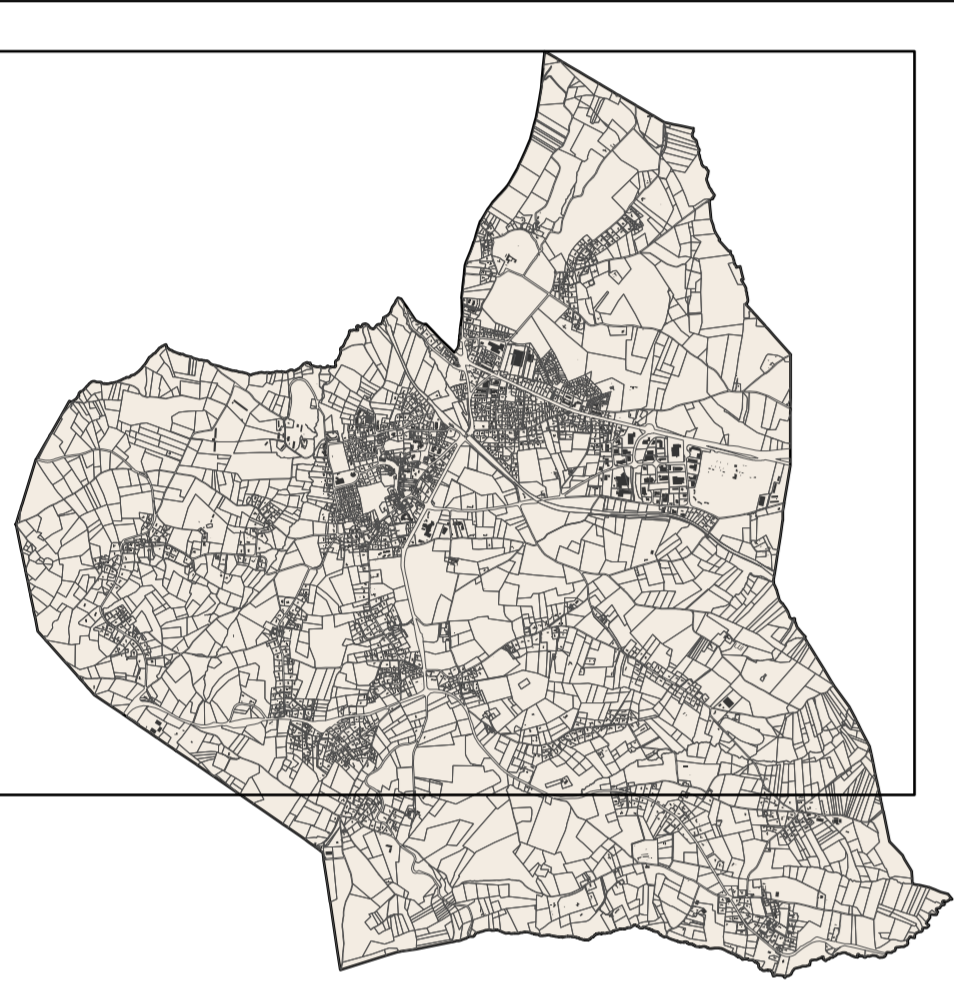
- la modification de droit commun n°1 du 25 août 2015 ;
- la modification de droit commun n°2 du 6 octobre 2015 ;
- la modification de droit commun n°3 du 27 juin 2017 ;
- la modification de droit commun n°4 du 23 mai 2022 ;
- la présente révision avec examen conjoint n°1.

Echelle : 1/5000

**Liste des emplacements réservés**

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Bénéficiaire	Surface ou plateforme
R1	Cimetière	Commune	4 092 m <sup>2</sup>
V2	Le Poirier, sécurisation du carrefour	Commune	800 m <sup>2</sup>
V3	Réaménagement du chemin des Cèdres	Commune	Elargissement 10 m
V4	Création d'un chemin	Commune	largeur 5 m
V5	Création d'un chemin	Commune	largeur 5 m
V6	Réaménagement du chemin du Crêt de Montchar	Commune	Elargissement 8 m
V7	Réaménagement du chemin de Pêlé Jacquière	Commune	Elargissement 8 m
V8	Réaménagement du chemin de Fort Roland (secteur collège)	Commune	Elargissement 8 m
V9	Réaménagement du chemin de la ferme	Commune	Elargissement 8 m
R10	Equipements scolaires, sportifs ou culturels (secteur collège)	Commune	6.65 ha
V11	Réaménagement du chemin du Prélong	Commune	96 m <sup>2</sup>
V12	Réaménagement du chemin du Prélong	Commune	Sécurisation du virage 190 m <sup>2</sup>
V13	Création d'un chemin piétonnier au Sud du château de Croix	Commune	largeur 4m
V14	Réaménagement du chemin de Croix	Commune	Elargissement 10 m
V15	Création d'un chemin piétonnier parallèle au chemin du Bois Seigneur	Commune	Largeur de l'emprise du chemin : 4 m
V16	Réaménagement du chemin du Bois Seigneur	Commune	Elargissement 8 m
V17	Réaménagement de la voie du Sud châtreaux de Croix	Commune	Elargissement 8 m
V18	Réaménagement du chemin de Merrey	Commune	Elargissement 8 m pour voie douce
V19	Réaménagement du chemin des Terres	Commune	Elargissement 8 m pour voie douce
V20	Réaménagement du chemin de Montchar	Commune	Elargissement 8 m pour voie douce
R21	Espace de loisirs et équipements sportifs	Commune	8 ha
V22	Réaménagement du chemin de Coisy	Commune	Largeur 10 m, Création d'une voie et d'un chemin piéton
V23	Aménagement d'une liaison au Charpenay	Commune	Largeur 6 m

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Bénéficiaire	Surface ou plateforme
V24	Accès à la zone ALA	Commune	Elargissement 8 m
V25	Réaménagement de la rue du Ercolelet	Commune	Elargissement de 2 m supplémentaire
V26	Secteur Lavail liaison piétonne avec la zone NL	Commune	117 m <sup>2</sup>
V27	Aménagement d'un chemin piéton entre la halle du Charpenay, la zone TAU En Laye et le collège	Commune	Largeur 4 m
V28	Liaison piétonne entre Montchar-doux Seigneur	Commune	Largeur 4 m
V29	Liaison piétonne Nord du chemin de la Balmère	Commune	Largeur 5 m
V30	Liaison piétonne chemin de la Balmère	Commune	Largeur 5 m

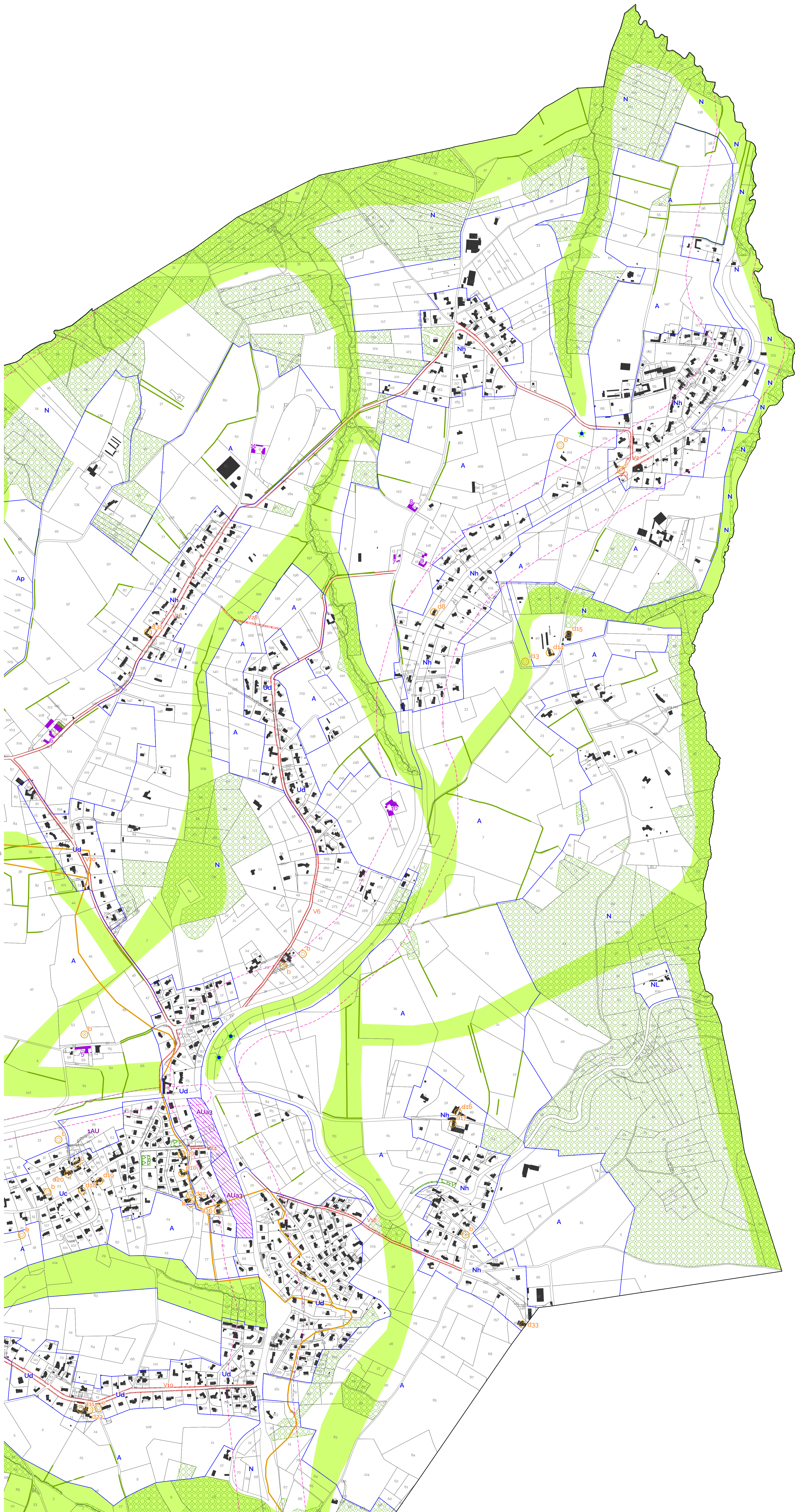




PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69) Révision avec examen conjoint n°1 Règlement graphique 2/2

Plan intégrant : - la modification de droit commun n°1 du 25 août 2015 ; - la modification de droit commun n°2 du 6 octobre 2015 ; - la modification de droit commun n°3 du 27 juin 2017 ; - la modification de droit commun n°4 du 23 mai 2023 ; - la présente révision avec examen conjoint n°1

Echelle : 1/5000



Rappel : La DUP s'applique sur les zones U, AU et AUa de la commune

- Zone urbaine**
- Ua** Zone urbaine centrale traditionnelle
  - Ub** Zone urbaine centrale de densification
  - Uc** Zone urbaine de première périphérie avec assainissement collectif
  - Ud** Zone urbaine avec assainissement autonome
  - Ue** Zone urbaine à vocation d'équipements et services
  - Ui** Zone urbaine à vocation d'activités économiques
  - Uic** Zone urbaine à vocation d'activités économiques autorisant les activités commerciales
  - Uia** Zone urbaine de gestion des activités économiques
  - Uip** Zone urbaine dédiée au stationnement nécessaire aux activités de la zone U
  - Uv** Secteur d'accueil des gens du voyage
  - Ux** Zone liée aux activités ferroviaires
  - Up** Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager

- Zone à urbaniser**
- 1AU** Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat. Toutes les zones 1AU sont soumises à l'article L.123.1.16 du CU. A ce titre, il est exigé 40 % de logements sociaux.
  - 2AU** Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'équipement
  - 3AU** Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'activité
  - AUa** Zone ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat. Toutes les zones AUa sont soumises à l'article L.123.1.16 du CU. A ce titre, il est exigé 40 % de logements sociaux.
  - AUa1** Sous secteur de AUa
  - AUa2** secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement

- Zone agricole**
- A** Zone agricole constructible
  - Ap** Zone agricole inconstructible de protection du paysage

- Zone naturelle**
- N** Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager
  - Nh** Gestion des constructions existantes sans extensions urbaines
  - NL** Zone naturelle à vocation de loisir
  - Np** Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager

- Les risques**
- Instabilité de terrain, risque faible
- Rappel : La commune est concernée par les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Brévenne et de la Turdine ainsi que celui de l'Yzeron. Ces documents étant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), il conviendra donc de se référer au zonage réglementaire de ces deux documents en annexes du PLU.

- Espace Boisé Classé
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.123.157 du CU
- Elément remarquable du paysage (haies, arbres) protégé au titre de l'article L.123.157 du CU
- Elément remarquable du paysage (arbres, parc) protégé au titre de l'article L.123.157 du CU
- Secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique (mares remarquables) article L.123.157 du CU
- Secteur à protéger pour des motifs d'ordre patrimonial article L.123.157 du CU
  - a : Cabane de vigne (identifiée aussi au titre de l'article L.123.3.1 du CU pour des activités touristiques)
  - b : Puits et bassins
  - c : Aqüeduc (tracé indicatif)
  - d : Autres éléments remarquables du bâti
  - e : croix

- Les emplacements réservés**
- Emplacement réservé
  - symbole représentant les constructions récentes
  - Zone de bruit
  - Canalisation de gaz
  - Périphéries (tracés indicatifs) ELS : 35m, PEL : 55, IRE : 70m
  - Secteur de protection des activités en RDC
  - Marge de recul en mètre des constructions par rapport à l'axe de la voie concernée RD30, RD70 et RN7.

